I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 230/73 DU CONSEIL

du 31 janvier 1973

relatif aux montants compensatoires pour les graines de colza et de navette

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

cet considérant que l'article 71 de l'acte prévoit que l'aide pour les graines oléagineuses récoltées dans un nouvel État membre est corrigée du montant compensatoire applicable dans cet État ; que, selon l'article 72 de cet acte, le montant compensatoire n'est appliqué dans les échanges qu'aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers des graines récoltées dans un nouvel État membre ;

considérant que l'application de l'article 70 de l'acte conduit à la fixation des prix d'intervention dérivés pour les graines de colza et de navette récoltées au Danemark et au Royaume-Uni, à un niveau différent de celui des prix communs;

considérant que, afin de compenser cette différence de niveau de prix, l'aide et la restitution à l'exportation pour les graines visées ci-dessus doivent être diminuées d'un montant égal à la différence entre les prix fixés dans le nouvel État membre intéressé et les prix communs,

A ARRETÉ LE PRÉSENTE RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les graines de colza et de navette récoltées au Danemark et au Royaume-Uni au cours de la campagne 1972/1973, mises sous contrôle à l'huilerie au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2114/71 (2) ou exportées pendant la période du 1er février au 30 juin 1973, les montants compensatoires à déduire de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE (3) et de la restitution à l'exportation visée à l'article 28 du même règlement, s'élèvent aux montants indiqués ci-dessous :

Danemark :	1,38 UC/100 kg,
Royaume-Uni :	6,03 UC/100 kg.

2. Ces montants compensatoires ne sont déduits qu'à concurrence des montants applicables de l'aide et de la restitution à l'exportation.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

(3) JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS